

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 47

présenté par
Mme Montchamp, rapporteure
au nom de la commission des finances
saisie pour avis,
et M. Yanno

ARTICLE 63

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 :

« b) ou remplir, au regard de la collectivité ou du territoire sur lequel l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité pour les intérêts matériels et moraux tels qu'exigés pour l'octroi ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé vise clarifier l'objectif de cet alinéa qui consiste à prendre en compte pour l'accès à l'ITR, les personnes qui justifient de leurs intérêts matériels et moraux dans les collectivités concernées par l'ITR.